

**Autorisation de voirie n°BEM\_AV\_2026\_0584  
portant renouvellement du permis de stationnement n°BEM\_AV\_2026\_0545**

**RESIDENCE DU PRIEURÉ (JALLAIS)**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8,  
R 411-25, R 415-6,,  
VU l'arrêté SG n°2026-71 en date du 13/04/2026 portant délégation de signature,  
VU la demande par laquelle Mme LE MOAL Natacha demeurant 8 Résidence du Prieuré Jallais 49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES demande le renouvellement de la permission de voirie n°BEM\_AV\_2026\_0545 délivrée pour les éléments suivants :  
- stationnement de véhicule de chantier (Caravane), 8 RESIDENCE DU PRIEURÉ (JALLAIS) (Beaupréau-en-Mauges),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1-AUTORISATION**

L'arrêté n° BEM\_AV\_2026\_0545 du 09/07/2026 autorisant Mme LE MOAL Natacha demeurant 8 Résidence du Prieuré Jallais 49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - DUREE, VALIDITE ET RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie jusqu'au 15/08/2026.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 06 août 2026

Pour le Maire,

Maire déléguée de Jallais

Martine GALLARD



**DIFFUSION :**

- Mme LE MOAL Natacha
- BRANGEON
- HDV
- Pompier de La Poitevinière

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°BEM\_AV\_2026\_0545  
portant renouvellement du permis de stationnement n°BEM\_AV\_2026\_0400**

**RESIDENCE DU PRIEURÉ (JALLAIS)**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8,  
R 411-25, R 415-6,,  
VU l'arrêté SG n°2026-71 en date du 13/04/2026 portant délégation de signature,  
VU la demande par laquelle Mme LE MOAL Natacha demeurant 8 Résidence du Prieuré Jallais 49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES demande le renouvellement de la permission de voirie n°BEM\_AV\_2026\_0400 délivrée pour les éléments suivants :  
- stationnement de véhicule de chantier (Caravane), 8 RESIDENCE DU PRIEURÉ (JALLAIS) (Beaupréau-en-Mauges),

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté n° BEM\_AV\_2026\_0400 du 28/05/2026 autorisant Mme LE MOAL Natacha demeurant 8 Résidence du Prieuré Jallais 49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Durée, validité et renouvellement**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie jusqu'au 18/07/2026.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 09 juillet 2026

Pour le Maire,

Maire déléguée de Jallais

**Martine GALLARD**

#### **DIFFUSION :**

- Mme LE MOAL Natacha

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.